



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 8 juin 2018

Convocation des conseillers :
le 8 juin 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 15 juin 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestrè, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Line Wies, Conseiller

Le Conseil Communal;

Objet : 6.2. Règlements temporaires de circulation ; confirmation ; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre 19 mai 2018 au 14 juin 2018, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20.8.18
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is on the left, and the second is on the right, positioned below the text 'Le secrétaire général' and 'Bourgmestre' respectively.

SUIVI DES DELIBERATIONS

RELEVÉ DES RÉGLEMENTS DE CIRCULATION

*** Délibérations du Collège des bourgmestre et échevins ***

Du 22 mai 2018 au 18 juin 2018

| DATE DELIB | RUE + NUMERO | TRAVAUX EFFECTUES | EFFET | N° règlem. |
|-------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------|
| 22.05 | Rue du Stade | Travaux d'aménagement | 25.05 | 3090 |
| 05.06 | N4d Bd Grand Duchesse Charlotte | Travaux de sondages | 06.06 | 3210 |
| 08.06 | Rue Quartier N 31 a | Mise en œuvre d'image en graphiti | 11.06 | 3232 |
| 18.06 | Thaumetopoea processionea | Thaumetopoea processionea | 19.06 | 3305 |



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
3090

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 mai 2018

Présents: Mischo Georges, bourgmestre, Kox, Zwally, Knaff,
Ragni, échevins,
Espen, secrétaire général,

Absents :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Stade

Considérant que les services ; circulation, RSA et voirie de la Ville d'Esch-sur-Alzette font exécuter des travaux d'aménagements, travaux exécutés par l'entreprise Sopinor construction siégeant 70, rue Romain Fandel L-4149 Schiffflange

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 22 mai 2018 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 22 mai 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 17 juin 2018

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du vendredi 25 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

rue du Stade

- | | | |
|-------|--|--|
| 2/2 | contournement obligatoire, | du chantier |
| 3/3/1 | priorité à la circulation venant en sens inverse | |
| 5/2/1 | stationnement interdit, | 6 emplacements à droite sur le parking après l'air de retournement |

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.05.18
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre,

Le présent arrêté a été publié et affiché le
22.05.18 conformément à l'article 82 de la
loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 22.05.18

Monsieur le Bourgmestre,

Le Secrétaire général,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
3210

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juin 2018

Présents: Mischo Georges, bourgmestre, Kox, Zwally, Knaff,
Ragni, échevins,
Espen, secrétaire général,

Absents :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation · N4d Bd Grand Duchesse Charlotte

Considérant que les sociétés Creos, Eclairage Public, Sudgaz et Sudstrom exécuter des travaux de sondages, travaux effectués par l'entreprise Bonaria et Fils, siégeant 91, rue du Canal _L-4051 Esch-sur-Alzette,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 4 juin 2018 par l'entreprise en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministère de Transports en date du 28 février 2018, approuvé le sous réf :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 18 juin 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 15 juin 2018

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du mercredi 6 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

N4d Boulevard Grand Duchesse Charlotte

C,3g Accès interdit aux piétons, Entre le CR110 Pénétrante de Lankelz et l'Avenue de la Paix du côté du quartier Wobrecken. Déviation par la côté oppsée

Avenue de la Paix

D,2 Contournement obligatoire Du chantier à la hauteur de l'ancien école Wobrecken

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête


suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.06.18
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre, 


Le Secrétaire général,

Le présent arrêté a été publié et affiché le
05.06.18 conformément à l'article 82 de la
loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 05.06.18
Monsieur le Bourgmestre, 



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
3232

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 8 juin 2018

Présents: Mischo Georges, bourgmestre, Kox, Zwally, Knaff,
Ragni, échevins,
Espen, secrétaire général,

Absents :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Quartier N 31 a

Considérant que le service de la Jeunesse en collaboration avec la Kulturfabrik asbl. organiseront la mise en œuvre d'image en graphiti sur la façade de l'immeuble n° 18 rue Quartier dans l'idée du Kufa's Urban Art Esch 2018,

Considérant que la demande en question a été introduite en date du 7 juin 2018 par la société en question et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministère de Transports en date du 7 juin 2018, approuvé le sous réf : cce/rc/accopré/18/2104

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 18 mai 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 15 juin 2018



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
3305

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 juin 2018

Présents: Mischo Georges, bourgmestre, Kox, Zwally, Knaff,
Ragni, échevins,
Esen, secrétaire général,

Absents :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation thaumetopoea processionea

Considérant qu'une invasion de thaumetopoea processionea a eu lieu sur la piste cyclable entre le Bd GD Charlotte et la rue de Mondercange

Considérant que le problème a été constaté en date du 18 juin 2018 et était alors imprévisible,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du vendredi 15 juin 2018 et, qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion est fixée au vendredi 6 juillet 2018

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du mardi 19 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation sur la piste cyclable entre le Bd Grand Duchesse Charlotte et la rue de Mondercange, longeant la pénétrante de Lankez et la A4, sera réglée comme suit :

| | | |
|------|--|---|
| C,3g | Accès interdit aux piétons | Tronçon entre le Bd Gd Charlotte et la rue Eugène Reichling I |
| C,3g | Accès interdit aux conducteurs de cycles | Tronçon entre le Bd Gd Charlotte et la rue Eugène Reichling I |

ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18.06.18
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général,

Monsieur le Bourgmestre

Le présent arrêté a été publié et affiché le
18.06.18 conformément à l'article 82 de la
loi communale modifiée du 13.12.1988:

Esch-sur-Alzette, le 18.06.18
Monsieur le Bourgmestre



Le Secrétaire général,

